



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°180/2026
**Désignation des emplacements
d'arrêt de bus scolaire sur le
territoire communal**

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
Numéro de dossier : 2026 052 059

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-9,
Vu le Code Pénal,
Vu le code des transports et notamment l'article L 3111-1,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,
Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Considérant l'organisation des transports scolaires de la Région Nouvelle Aquitaine, notamment pour la prise en charges des élèves aux villages de Champagné-Saint-Hilaire : Percejaud, Chaume, Le Sorcin, la Fontenille, Tampenoux, le Nédà, la Boissalière au cours de l'année scolaire,

Considérant qu'il convient de désigner l'emplacement de l'arrêt autocars,

Considérant que les arrêts se situent dans les villages de Champagné-Saint-Hilaire : Percejaud, Chaume, Le Sorcin, la Fontenille, Tampenoux, le Nédà, la Boissalière

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un emplacement est réservé à : Champagné-Saint-Hilaire, Percejaud, Chaume, Le Sorcin, la Fontenille, Tampenoux, le Nédà, la Boissalière pour l'arrêt des autocars des services de transport scolaire des élèves.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle Livre I

- Cinquième Partie : Signalisation d'indication
- Septième Partie : Marques sur chaussées) prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents.





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°180/2026
**Désignation des emplacements
d'arrêt de bus scolaire sur le
territoire communal**

ARTICLE 3 : Les frais de fourniture, pose et entretien de la signalisation prévus à l'article 2 du présent arrêté seront supportés par la région Nouvelle Aquitaine

A noter que les frais de fourniture dépose, pose, entretien des poteaux avec cadre horaire d'arrêts de cars régionaux sont à la charge de la région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. Le Maire de Champagné-Saint-Hilaire,
M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef de la Brigade Motorisée,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Direction du service des transports site de Poitiers.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 27 juillet 2026,

Le Maire,



Gilles BOSSEBOEUF

L'AUTORITE TERRITORIALE :

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte^a Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- * Notifié à l'intéressé(e)

